

SEMINAIRE

à l'initiative de Marie-Antoinette Maupertuis
Présidente de l'Assemblée de Corse

 **Museu di Bastia** jeudi 6 et vendredi 7 mars 2025

CORSE ET BASSIN DE VIE MARITIME
un concept pertinent
pour la coopération transfrontalière de proximité ?



TRAITÉ DU QUIRINAL ET FRONTIÈRE MARITIME

Aperçu introductif **« Le bassin maritime transfrontalier commun et le traité du Quirinal à la lumière du principe de coopération loyale »**

GIULIO SALERNO
(UNIVERSITÀ DI MACERATA – CNR/ISSIRFA)

Seminario “Trattato del Quirinale e frontiera marittima”
Bastia – 6/7 marzo 2025



Le « bassin de vie interconnecté »

- Art. 10 du Traité (« Coopération transfrontalière »)
- La « frontière terrestre franco-italienne » est définie comme « un bassin de vie interconnecté, où les populations italiennes et françaises partagent un destin commun », puis les « parties s'engagent à faciliter la vie quotidienne des habitants de ces territoires ».



Le bassin maritime transfrontalier commun

- Constitué des zones maritimes particulièrement interconnectées qui, à partir de la limite de l'espace terrestre des deux États, s'étendent jusqu'aux frontières maritimes entre l'Italie et la France
- Juridiquement pertinent aux fins et au sens du Traité du Quirinal
- Les deux États et leurs articulations territoriales respectives sont impliqués, et donc les institutions respectives qui représentent les besoins et les aspirations des collectivités territoriales, selon leur propre ordre et sur la base des conditions autonomes spécifiques et parfois « spéciales ».



La nécessaire implication des populations et des institutions sur les frontières maritimes

- Les règles établies dans le traité du Quirinal impliquent les populations italiennes et françaises vivant dans les régions frontalières non pas du point de vue de la frontière terrestre, mais dans la mesure où elles donnent sur les mers où se situe la frontière maritime italo-française.
- Dans le processus de coopération bilatérale renforcée, ces régions et leurs institutions doivent également être impliquées en tant que participants au « bassin maritime transfrontalier » susmentionné, qui est « commun » à l'Italie et à la France.
- Voir la mise en œuvre concrète du Comité de coopération frontalière (31 octobre 2023 et 7 février 2025) : interprétation logico-systématique de l'art. 10 du traité.



Références textuelles dans le préambule du traité

- La première prémisse du traité : « leur lien commun avec la Méditerranée en tant que carrefour des civilisations et point de rencontre entre les peuples d'Orient et d'Occident, d'Europe et d'Afrique ».
- La treizième prémisse du traité : « leur conviction que la stabilité et la prospérité à long terme de la Méditerranée restent une priorité essentielle pour les deux pays, et leur détermination à agir ensemble pour la sécurité, pour la promotion des biens communs entre les deux rives de cette mer et pour restaurer son bon état écologique ».



Références textuelles dans les articles du traité

- Art.1, paragraphe 3 du Traité (« Affaires étrangères ») : la « Méditerranée » comme « leur environnement commun ».
- Art. 4, paragraphe 1 du Traité (« Politiques en matière de migration, de justice et d'affaires intérieures ») : « soutenir une politique européenne en matière de migration et d'asile et des politiques d'intégration (...) qui tiennent pleinement compte de la spécificité des flux migratoires en direction de leurs frontières respectives, tant maritimes que terrestres ».
- Art. 6, paragraphe 7 du Traité (« Développement social, durable et inclusif ») : « l'objectif de faire de la Méditerranée une mer propre et écologiquement durable. Ils s'efforcent de renforcer sa protection, notamment en soutenant le projet de désignation d'une zone maritime particulièrement vulnérable en Méditerranée nord-occidentale. Ils favorisent le développement de l'économie bleue durable en Méditerranée ».



Autres engagements liés au bassin maritime transfrontalier commun

- D'autres engagements du traité peuvent également être étendus, d'un point de vue interprétatif, au bassin maritime transfrontalier commun
- Voir, par exemple, les engagements pris par les parties en matière de « coopération économique, industrielle et numérique » (article 5), « éducation et formation, recherche et innovation » (article 8), ou « culture, jeunesse et société civile » (article 9).



Le rôle des communautés frontalières maritimes et la coopération loyale

- La présence et l'action des communautés frontalières maritimes, et de leurs représentants institutionnels, permettent la réalisation réelle, pleine et entière des engagements du Traité.
- Conformément au principe d'interrelation entre les pouvoirs publics centraux et décentralisés, qui est défini en Italie comme le principe de coopération, ou plutôt le principe de coopération loyale, il est nécessaire d'assurer que chaque institution - y compris les institutions territoriales - puisse participer au processus qui mènera à l'adoption du Traité.
- Il est nécessaire de garantir que chaque institution - y compris les institutions territoriales - puisse participer au processus qui conduira à la décision finale, sans que leurs compétences respectives soient complètement ignorées ou prématurées.



Le principe de coopération loyale dans le traité du Quirinal

- Le principe de la coopération loyale est déjà inscrit dans le traité du Quirinal
- En particulier, dans les instruments spécifiques de la coopération transfrontalière
- Art. 10 du Traité : le Comité frontalier « réunit des représentants des autorités locales, des autorités frontalières et des organismes de coopération frontalière, des parlementaires et des administrations centrales ».

En conclusion, sur le rôle des régions riveraines du bassin maritime transfrontalier commun

- Les régions, et donc les institutions et les collectivités territoriales de chaque système national confronté au bassin maritime transfrontalier commun, doivent être incluses dans les « communautés frontalières ».
- C'est de ces territoires, parfois négligés ou moins impliqués dans la recherche des solutions les plus appropriées, que peuvent venir les propositions et les demandes pour une mise en œuvre plus attentive et déterminée des politiques publiques de coopération transfrontalière entre l'Italie et la France.

